

Arrêté de l'Exécutif portant modification de l'arrêté du 25 juillet 1983 déterminant la part contributive des handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques dans les institutions de la Communauté française

A.E. 25-09-1985

M.B. 09-01-1986

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subsidiation des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires du Fonds, notamment l'article 35, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis du Conseil communautaire consultatif pour les personnes handicapées;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif chargé du budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er}, tel que modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983 déterminant la part contributive des handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-pédagogique dans les institutions de la Communauté française;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter d'urgence les dispositions concernant la part contributive des handicapés à leurs frais de placement;

Sur la proposition de M. Philippe Monfils, Ministre des Affaires sociales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 5 juillet 1985.

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983 précité est remplacé par la disposition suivante :

La loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, est applicable aux montants forfaitaires prévus aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté; ceux-ci sont rattachés à l'indice pivot : 174 36.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a la politique des personnes handicapées



dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

